

BVGer E-2381/2022 vom 9. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2381_2022

FR: TAF E-2381/2022 du 9 juin 2022

IT: TAF E-2381/2022 del 9 giugno 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 2.1

Dans leur recours, les intéressés reprochent, à titre liminaire, au SEM d'avoir établi de manière incomplète l'état de fait pertinent relatif à leur état de santé fragile. Ils soutiennent en particulier que des investigations supplémentaires auraient dû être entreprises afin d'établir, de manière exhaustive, leur tableau clinique. Ils font également grief à cette autorité de ne pas avoir tenu compte de leur statut de personnes vulnérables ni de leurs liens de dépendance avec leurs proches séjournant en Suisse. Le caractère sommaire des comptes rendus d'entretiens Dublin ne permettrait selon eux pas d'établir à suffisance les faits pertinents sur ces points. Par ailleurs, la communauté de destin des membres de la famille aurait dû amener le SEM à prendre en considération les allégations de chacun d'entre eux pour forger son opinion. Au surplus, les recourants reprochent à l'autorité inférieure de n'avoir pas référencé dans sa décision les sources auxquelles elle a eu recours pour apprécier de manière générale la situation des requérants d'asile en Croatie, les empêchant ainsi d'y avoir accès. Il convient d'examiner ces griefs d'entrée de cause.

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit de celles-ci, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la

procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 13 PA et art. 8 LAsi). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 49 let. b PA lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; ATAF 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'occurrence, le Tribunal estime que le SEM a correctement instruit la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale sous l'angle de l'établissement des faits médicaux. L'examen de dossier révèle que, durant sa procédure d'asile en Suisse, A._____ a pu librement exposer ses problèmes de santé et bénéficier d'un encadrement médical ainsi que d'un traitement. A teneur des lettres Medic-Help des 25 mars, 1er avril et 29 avril 2022 (cf. let. F ci-avant), le SEM disposait de suffisamment d'informations pour forger sa conviction en l'état du dossier. On ne saurait en particulier reprocher à cette autorité de s'être prononcée de manière précipitée : même à admettre que de futures consultations auraient permis de préciser les composantes du traitement de l'intéressée, il n'en demeure pas moins que le diagnostic était posé et connu à la date du prononcé de la décision querellée. S'agissant de la situation médicale des enfants B._____ et C._____, force est de constater que les éléments pertinents, recensés dans les lettres Medic-Help du 21 mars 2022 et le journal de soins du 28 avril 2022 (cf. let. F ci-avant), ont été pris en compte par le SEM dans sa décision et n'étaient pas de nature à requérir des mesures d'instruction supplémentaires. On ne saurait en particulier reprocher au SEM de ne pas avoir instruit plus en avant l'état de santé psychique de C._____, faute d'indice concret et suffisant corroborant l'existence de graves problèmes médicaux.

E. 2.4

Les recourants n'ont pas allégué l'existence d'éléments de dépendance avec leurs proches parents séjournant en Suisse au bénéfice de l'admission provisoire. Entendue sur la question de ses relations avec les membres de sa famille dans le cadre de son entretien Dublin, l'intéressée s'est limitée à qualifier celles-ci de "très bonnes". Si elle a certes mentionné avoir partagé le destin de ses parents et d'un frère mineur en 2019 lors de leur parcours migratoire jusqu'en Grèce, elle n'a pas fait état de liens autres que des liens affectifs normaux. Elle a du reste indiqué avoir vécu seule avec ses deux enfants en Grèce et ce durant un certain temps, avant de rallier la Suisse par ses propres moyens. Au regard de ces faits et constatations, le SEM n'avait aucune raison de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, ni d'ailleurs, comme préconisé dans le recours, de prendre en considération les allégations de chacun des membres de sa famille pour forger son opinion.

E. 2.5

Contrairement à ce que laissent entendre les intéressés dans leur recours, il n'apparaît pas que le caractère sommaire de leurs entretiens Dublin de même que la transcription de leurs déclarations sous forme résumée auraient empêchés un établissement complet et exact des faits pertinents concernant leur situation personnelle, notamment s'agissant de la nature de leurs liens avec leurs proches parents séjournant en Suisse. Le Tribunal observe en particulier que les recourants n'ont pas fait état d'éléments de leurs allégations qui n'auraient pas été retranscrits par l'autorité inférieure. Il relève également que A._____ et B._____ ont confirmé à l'issue de leurs entretiens qu'ils avaient pu s'exprimer librement. Les intéressés et leur représentation juridique n'ont du reste pas non plus apporté de précisions, de compléments ou de rectifications dans les jours qui ont suivi ces entretiens.

Dans ces conditions, leur grief relatif au contenu et à la tenue des entretiens Dublin, formulé en des termes très généraux, doit être écarté.

E. 2.6

Les recourants ne sauraient finalement reprocher à l'autorité inférieure de n'avoir pas référencé dans sa décision les sources et informations sur lesquelles elle s'est appuyée pour apprécier de manière générale la situation des requérants d'asile en Croatie. Dans plusieurs affaires concernant des transferts Dublin vers ce pays, le Tribunal a en effet déjà eu l'occasion de juger que cette manière de faire n'était pas contraire au droit d'être entendu, dès lors que l'argumentation suffisait à comprendre le raisonnement fondant la décision du SEM et permettait d'attaquer utilement cette dernière (cf. arrêts du Tribunal E-3281/2021 du 22 juillet 2021 consid. 6.4 et D-5691/2020 du 9 janvier 2021 consid. 3.1 et 4.3). En tout état de cause, même s'il fallait reconnaître que la manière de procéder du SEM empêcherait de vérifier la portée et l'actualité de ses sources, ce défaut ne saurait porter à conséquence, dès lors que les éléments retenus à l'appui du raisonnement du SEM ne font que confirmer la jurisprudence du Tribunal en la matière, seule déterminante en l'état (en ce sens : arrêt du Tribunal E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 2.2.2).

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, les griefs liminaires s'avèrent mal fondés et doivent tous être écartés.

E. 3.1

Il y a ensuite lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/5 consid. 6.2]).

E. 3.2

A teneur de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III.

E. 3.3

Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'occurrence, il n'appartient en principe pas à un autre Etat membre, saisi ultérieurement d'une seconde demande d'asile, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères fixés au chapitre III règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. citées). Cette règle doit toutefois être tempérée par l'art. 7 par. 3 RD III, disposition prévoyant que les Etats membres doivent également tenir compte des critères de détermination visés aux art. 8, 10 et 16 RD III dans le contexte d'une reprise

en charge (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2, 6.3, 8.2.1 et 8.3).

E. 3.4

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III).

E. 3.5

En vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III ("clause de souveraineté"), chaque Etat membre peut toutefois décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 8.5.2 et jurispr. citées), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 4.1

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen "Eurodac", que A. _____ et ses deux enfants ont déposé des demandes d'asile dans plusieurs Etats Dublin différents. Fondé sur ce qui précède, le SEM a soumis aux autorités croates compétentes, le 2 mars 2022, dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, une requête conjointe aux fins de reprise en charge des intéressés, en application de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III. Le 15 mars 2022 (soit dans le respect du délai de l'art. 25 par. 1 du règlement Dublin III), la Croatie a expressément accepté de reprendre en charge les intéressés sur la base de l'art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III (demande d'asile retirée en cours d'examen) et ainsi valablement reconnu sa compétence pour traiter leur demande de protection.

E. 4.2

Dans le cadre de leur procédure d'asile en Suisse, les recourants n'ont pas présenté d'indices objectifs, concrets et sérieux qui attesteraient d'une maladie grave ou d'une situation de handicap démontrant une relation de dépendance entre eux et les membres de leur famille séjournant au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse. En particulier, après avoir été séparés, en Grèce, de leurs parents et frère, respectivement de leurs grands-parents et oncle maternel, ils ont vécu sans assistance particulière (le contraire ne ressortant pas du dossier) et été capable de rallier la Suisse par leurs propres moyens. Dans ce contexte, une application du critère de détermination de 16 par. 1 RD III, voire de la protection de la "vie familiale" prévue à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), ne se justifiait pas. Le souhait des recourants de vivre à proximité de leurs proches parents, avec qui ils ont entrepris une partie de leur parcours migratoire, est certes compréhensible ; il est toutefois insuffisant pour fonder l'existence d'une relation de dépendance avec ceux-ci susceptibles de justifier l'application d'une des dispositions réglementaire et conventionnelle précitée.

E. 4.3

Partant, la Croatie est bien l'Etat membre responsable dans le cadre de la présente cause, en vertu des critères de compétence définis par le règlement Dublin III.

E. 5.1

En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III, afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 5.2

La Croatie est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.3

Cet Etat est également présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (directive n° 2013/32/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 180/60 du 29.06.2013] et directive n° 2013/33/UE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 180/96 du 29.06.2013 ; ci-après : directive Accueil] ; voir en ce sens arrêts du TAF F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.2 et E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.1 [transferts Dublin vers la Croatie]).

E. 5.4

Aux yeux du Tribunal, nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe) en la matière, le système d'asile et d'accueil croate ne présente en l'état pas de défaillances systémiques, respectivement de risques avérés de push-backs à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, s'agissant des requérants qui ont déjà déposé une demande de protection internationale en Croatie et qui sont repris en charge par cet Etat dans le cadre d'une procédure Dublin (cf. arrêts D-1418/2022 du 4 avril 2022 consid. 5.2.2, D-1241/2022 du 25 mars 2022 p. 5, D-735/2022 du 28 février 2022 consid. 6.5.2, F-173/2022 du 19 janvier 2022 consid. 6.3, D-4957/2021 du 22 novembre 2021 consid. 7.1, D-3407/2021 du 29 juillet 2021 p. 7, E-3281/2021 du 22 juillet 2021 consid. 6.3, F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.3, F-1275/2021 du 19 mai 2021 consid. 7.1.2,

F-1182/2021 du 24 mars 2021 consid. 5.2.2, E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.2, D-644/2021 du 18 février 2021 consid. 7.2.2, E-5910/2020 du 10 décembre 2020 consid 7.2 et F-5436/2020 du 10 novembre 2020 consid. 5.2).

E. 5.5

En l'absence d'une pratique actuelle avérée en Croatie de violation systématique des normes communautaires en la matière, la présomption de respect par cet Etat de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile, repris en charge dans le cadre d'une procédure Dublin, n'est pas renversée. Par conséquent, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce.

E. 6.1

Cette présomption de sécurité peut être toutefois renversée en présence d'indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités d'un Etat ne respecteraient pas le droit international, de sorte que la personne faisant l'objet du transfert courrait un risque réel de subir des traitements contraires aux dispositions précitées (cf. ATAF 2012/27 consid. 6.4 et 2011/9 consid. 6).

E. 6.2

De tels indices font défaut en l'espèce. La recourante et ses enfants n'ont en effet fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que la Croatie ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où ils risqueraient d'être astreints à se rendre dans un tel pays. En outre, rien ne permet de considérer que les autorités croates (qui ont expressément accepté de les reprendre en charge) refuseraient de mener à terme leur procédure d'asile. Les problèmes soulevés dans le recours concernant la situation générale en Croatie et les risques d'insuffisance systémique en lien avec la procédure d'asile ne sauraient infléchir ce raisonnement.

E. 6.3

A la lecture des déclarations retranscrites dans les comptes rendus d'entretien Dublin, rien ne permet de penser que les recourants ont été victimes d'actes de maltraitance de la part des autorités croates, que ce soit au moment du passage de la frontière (sous la forme de "push-back") ou ensuite du dépôt de leur demande de protection. S'ils ont certes évoqué que leurs conditions de vie en Croatie avaient été difficiles (cf. let D.a ci-avant) et que les autorités de police s'étaient montrés très méchantes à leur égard (cf. let. D.b ci-avant), ils n'ont pas apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'ils seraient privés durablement, dans ce pays, de tout accès aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'ils ne pourraient pas bénéficier de l'aide nécessaire pour faire valoir leurs droits. Ils n'ont pas non plus démontré que leurs conditions d'existence en Croatie revêtaient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture (cf. arrêt F-1125/2021 du 19 mars 2021 consid. 4.5).

E. 6.4

A. _____ a, depuis son arrivée en Suisse, consulté pour un PTSD et un épisode dépressif moyen, nécessitant la prise de médicaments et des évaluations régulières. Si elle a certes récemment été victime d'une crise d'angoisse à l'annonce de la décision négative du SEM, la

lettre Medic-Help produite au stade du recours fait état d'une amélioration de la symptomatologie (amélioration de son sommeil et son appétit, en raison de la médication prescrite, et absence d'idée suicidaire). Son fils de (...) ans souffre quant à lui de stress et de nervosité. Sans vouloir minimiser ces affections, surtout étant donné le vécu des intéressés, le Tribunal estime que celles-ci ne sont pas graves au point de constituer un obstacle à un transfert vers la Croatie, ce pays étant en mesure d'offrir des soins médicaux adaptés et de garantir l'accès au traitement nécessaire, comme l'a relevé le SEM à juste titre. De plus, rien n'indique que l'intéressée et ses enfants ne seraient pas en mesure de voyager ni que leurs troubles nécessiteraient impérativement un traitement sur le long cours en Suisse. La situation des recourants n'est partant pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt en l'affaire Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête no 41738/10, § 183).

E. 6.5

Si, après leur transfert en Croatie, les recourants devaient être contraints par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'ils devaient estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à leur rencontre ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, ils leur appartiendraient de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités croates, en usant des voies de droit adéquates (art. 26 de la directive Accueil).

E. 6.6

A l'appui de leur recours, les intéressés font également valoir que leur transfert serait contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), spécialement à son art. 3, dès lors qu'il aurait pour conséquence d'occasionner un nouveau déchirement familial vis-à-vis de leurs grands-parents notamment. Si le Tribunal peut comprendre l'appréhension des recourants face à la perspective d'être une nouvelle fois séparés de leurs proches, il souligne que B._____ et C._____ ne seront pas transférés seuls en Croatie, mais avec leur mère, qui assurera leur prise en charge et leur apportera le soutien nécessaire. La Croatie, qui est également signataire de la CDE, a d'ailleurs expressément identifié les recourants comme étant une famille dans sa réponse aux autorités suisses du 15 mars 2022, de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés. Dans ce contexte, leur transfert ne saurait constituer pour eux un déracinement susceptible de porter atteinte à leur développement personnel et, partant, à leur intérêt supérieur.

E. 6.7

Au vu de ce qui précède, le transfert des recourants vers la Croatie n'est pas contraire aux obligations de la Suisse découlant de ses obligations internationales. Le SEM n'est donc pas tenu de renoncer au transfert et d'examiner lui-même la demande d'asile.

E. 7

Enfin, le Tribunal constate que le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), nonobstant la préférence marquée par les recourants de voir leur demande d'asile examinée par la Suisse. Contrairement à l'argumentation développée dans le recours, force est de

constater que la motivation du SEM, comprenant une pesée des intérêts, tenant compte en particulier de leur état de santé et de la présence en Suisse de leurs parents et frère, respectivement grands-parents et oncles maternels, est fondée en fait et en droit, y compris au regard du principe de la proportionnalité. A ce titre, le Tribunal rappelle qu'il ne peut plus, ensuite de l'abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi entrée en vigueur le 1er février 2014, substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant limité à vérifier que celle-ci a constaté les faits pertinents de manière exacte et complète et qu'elle a exercé son pouvoir d'appréciation conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 précité consid. 7 et 8).

E. 8.1

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le SEM a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause discrétionnaire de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et que le transfert des recourants vers la Croatie était conforme aux obligations internationales de la Suisse.

E. 8.2

Partant, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile de A._____ et de ses enfants, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé leur renvoi (transfert) conformément à l'art. 44 1ère phr. LAsi, étant précisé qu'aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée (cf. art. 32 OA 1).

E. 8.3

Ainsi, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 8.4

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conclusions du recours n'étant toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourants étant indigents, la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. art. 65 al. 1 PA) doit être admise. Il est, partant, statué sans frais. (dispositif page suivante)

E. 19

mai 2022 ainsi qu'une lettre Medic-Help datée du lendemain. Il ressort du premier document que A._____ a subi une crise d'angoisse à la suite de l'annonce de la décision négative et a dû être prise en charge par le personnel infirmier. Le second document révèle quant à lui que la recourante souffre d'angoisses importantes à l'idée d'un transfert vers la Croatie. Sur le plan anamnestique, l'intéressée ne rapporte aucune idée suicidaire. Son sommeil et son appétit se sont améliorés, en raison de la médication prescrite. Ce document indique en outre que la recourante est inquiète concernant son fils C._____, qui n'a toujours pas pu consulter un pédopsychiatre.

E-2381/2022 Page 6 I. Par ordonnance du 31 mai 2022, la juge instructeur a provisoirement suspendu l'exécution du transfert des recourants sur la base de l'art. 56 PA (RS 172.021).

Droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.32]), exception non réalisée dans le cas présent. 1.2 Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. 2. 2.1 Dans leur recours, les intéressés reprochent, à titre liminaire, au SEM d'avoir établi de manière incomplète l'état de fait pertinent relatif à leur état de santé fragile. Ils soutiennent en particulier que des investigations supplémentaires auraient dû être entreprises afin d'établir, de manière exhaustive, leur tableau clinique. Ils font également grief à cette autorité de ne pas avoir tenu compte de leur statut de personnes vulnérables ni de leurs liens de dépendance avec leurs proches séjournant en Suisse. Le caractère sommaire des comptes rendus d'entretiens Dublin ne permettrait selon eux pas d'établir à suffisance les faits pertinents sur ces points. Par ailleurs, la communauté de destin des membres de la famille aurait dû amener le SEM à prendre en considération les allégations de chacun d'entre eux pour forger son opinion. Au surplus, les recourants reprochent à l'autorité inférieure de n'avoir pas référencé dans sa décision les sources

E-2381/2022 Page 7 auxquelles elle a eu recours pour apprécier de manière générale la situation des requérants d'asile en Croatie, les empêchant ainsi d'y avoir accès. Il convient d'examiner ces griefs d'entrée de cause. 2.2 La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). Ce principe doit cependant être relativisé par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit de celles-ci, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 13 PA et art. 8 LAsi). L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 49 let. b PA lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; ATAF 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). 2.3 En l'occurrence, le Tribunal estime que le SEM a correctement instruit la cause et n'a, en particulier, commis aucune négligence procédurale sous l'angle de l'établissement des faits médicaux. L'examen de dossier révèle que, durant sa procédure d'asile en Suisse, A. _____ a pu librement exposer ses problèmes de santé et bénéficier d'un encadrement médical ainsi que d'un traitement. A teneur des lettres Medic-Help des 25 mars, 1er avril et 29 avril 2022 (cf. let. F ci-avant), le SEM disposait de suffisamment d'informations pour forger sa conviction en l'état du dossier. On ne saurait en particulier reprocher à cette autorité de s'être prononcée de manière précipitée : même à admettre que de futures consultations auraient permis de préciser les composantes du traitement de l'intéressée, il n'en demeure pas moins que le diagnostic était posé et connu à la date du prononcé de la décision querellée. S'agissant de la situation médicale des enfants B. _____ et C. _____, force est de constater que les éléments pertinents, recensés dans les lettres Medic-Help du

mars 2022 et le journal de soins du 28 avril 2022 (cf. let. F ci-avant), ont été pris en compte par le SEM dans sa décision et n'étaient pas de nature à requérir des mesures d'instruction supplémentaires. On ne saurait en particulier reprocher au SEM de ne pas avoir instruit plus en avant l'état de santé psychique de C. _____, faute d'indice concret et suffisant corroborant l'existence de graves problèmes médicaux.

E-2381/2022 Page 8 2.4 Les recourants n'ont pas allégué l'existence d'éléments de dépendance avec leurs proches parents séjournant en Suisse au bénéfice de l'admission provisoire. Entendue sur la question de ses relations avec les membres de sa famille dans le cadre de son entretien Dublin, l'intéressée s'est limitée à qualifier celles-ci de "très bonnes". Si elle a certes mentionné avoir partagé le destin de ses parents et d'un frère mineur en 2019 lors de leur parcours migratoire jusqu'en Grèce, elle n'a pas fait état de liens autres que des liens affectifs normaux. Elle a du reste indiqué avoir vécu seule avec ses deux enfants en Grèce et ce durant un certain temps, avant de rallier la Suisse par ses propres moyens. Au regard de ces faits et constatations, le SEM n'avait aucune raison de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, ni d'ailleurs, comme préconisé dans le recours, de prendre en considération les allégations de chacun des membres de sa famille pour forger son opinion. 2.5 Contrairement à ce que laissent entendre les intéressés dans leur recours, il n'apparaît pas que le caractère sommaire de leurs entretiens Dublin de même que la transcription de leurs déclarations sous forme résumée auraient empêchés un établissement complet et exact des faits pertinents concernant leur situation personnelle, notamment s'agissant de la nature de leurs liens avec leurs proches parents séjournant en Suisse. Le Tribunal observe en particulier que les recourants n'ont pas fait état d'éléments de leurs allégations qui n'auraient pas été retranscrits par l'autorité inférieure. Il relève également que A. _____ et B. _____ ont confirmé à l'issue de leurs entretiens qu'ils avaient pu s'exprimer librement. Les intéressés et leur représentation juridique n'ont du reste pas non plus apporté de précisions, de compléments ou de rectifications dans les jours qui ont suivi ces entretiens. Dans ces conditions, leur grief relatif au contenu et à la tenue des entretiens Dublin, formulé en des termes très généraux, doit être écarté. 2.6 Les recourants ne sauraient finalement reprocher à l'autorité inférieure de n'avoir pas référencé dans sa décision les sources et informations sur lesquelles elle s'est appuyée pour apprécier de manière générale la situation des requérants d'asile en Croatie. Dans plusieurs affaires concernant des transferts Dublin vers ce pays, le Tribunal a en effet déjà eu l'occasion de juger que cette manière de faire n'était pas contraire au droit d'être entendu, dès lors que l'argumentation suffisait à comprendre le raisonnement fondant la décision du SEM et permettait d'attaquer utilement cette dernière (cf. arrêts du Tribunal E-3281/2021 du 22 juillet 2021 consid. 6.4 et D-5691/2020 du 9 janvier 2021 consid. 3.1 et 4.3). En

E-2381/2022 Page 9 tout état de cause, même s'il fallait reconnaître que la manière de procéder du SEM empêcherait de vérifier la portée et l'actualité de ses sources, ce défaut ne saurait porter à conséquence, dès lors que les éléments retenus à l'appui du raisonnement du SEM ne font que confirmer la jurisprudence du Tribunal en la matière, seule déterminante en l'état (en ce sens : arrêt du Tribunal E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 2.2.2). 2.7 Au vu de ce qui précède, les griefs liminaires s'avèrent mal fondés et doivent tous être écartés. 3. 3.1 Il y a ensuite lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Avant de faire

application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/5 consid. 6.2]). 3.2 A teneur de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. 3.3 Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'occurrence, il n'appartient en principe pas à un autre Etat membre, saisi ultérieurement d'une seconde demande d'asile, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères fixés au chapitre III règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 6.2 et 8.2.1, et réf. citées). Cette règle doit toutefois être tempérée par l'art. 7 par. 3 RD III, disposition prévoyant que les Etats membres doivent également tenir compte des critères de détermination visés aux

E-2381/2022 Page 10 art. 8, 10 et 16 RD III dans le contexte d'une reprise en charge (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2, 6.3, 8.2.1 et 8.3). 3.4 L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III). 3.5 En vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III ("clause de souveraineté"), chaque Etat membre peut toutefois décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/5 précité consid. 8.5.2 et jurisp. citées), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1. 4. 4.1 En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen "Eurodac", que A._____ et ses deux enfants ont déposé des demandes d'asile dans plusieurs Etats Dublin différents. Fondé sur ce qui précède, le SEM a soumis aux autorités croates compétentes, le 2 mars 2022, dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, une requête conjointe aux fins de reprise en charge des intéressés, en application de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III. Le 15 mars 2022 (soit dans le respect du délai de l'art. 25 par. 1 du règlement Dublin III), la Croatie a expressément accepté de reprendre en charge les intéressés sur la base de l'art. 18 par. 1 let. c du règlement Dublin III (demande d'asile retirée en cours d'examen) et ainsi valablement reconnu sa compétence pour traiter leur demande de protection.

E-2381/2022 Page 11 4.2 Dans le cadre de leur procédure d'asile en Suisse, les recourants n'ont pas présenté d'indices objectifs, concrets et sérieux qui attesteraient d'une maladie

grave ou d'une situation de handicap démontrant une relation de dépendance entre eux et les membres de leur famille séjournant au bénéfice de l'admission provisoire en Suisse. En particulier, après avoir été séparés, en Grèce, de leurs parents et frère, respectivement de leurs grands-parents et oncle maternel, ils ont vécu sans assistance particulière (le contraire ne ressortant pas du dossier) et été capable de rallier la Suisse par leurs propres moyens. Dans ce contexte, une application du critère de détermination de 16 par. 1 RD III, voire de la protection de la "vie familiale" prévue à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), ne se justifiait pas. Le souhait des recourants de vivre à proximité de leurs proches parents, avec qui ils ont entrepris une partie de leur parcours migratoire, est certes compréhensible ; il est toutefois insuffisant pour fonder l'existence d'une relation de dépendance avec ceux-ci susceptibles de justifier l'application d'une des dispositions réglementaire et conventionnelle précitée. 4.3 Partant, la Croatie est bien l'Etat membre responsable dans le cadre de la présente cause, en vertu des critères de compétence définis par le règlement Dublin III. 5. 5.1 En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III, afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E-2381/2022 Page 12 5.2 La Croatie est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). 5.3 Cet Etat est également présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (directive n° 2013/32/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [JO L 180/60 du 29.06.2013] et directive n° 2013/33/UE du Conseil du

E. 26

juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 180/96 du 29.06.2013 ; ci-après : directive Accueil] ; voir en ce sens arrêts du TAF F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.2 et E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.1 [transferts Dublin vers la Croatie]). 5.4 Aux yeux du Tribunal, nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe) en la matière, le système d'asile et d'accueil croate ne présente en l'état pas de défaillances systémiques, respectivement de risques avérés de push-backs à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, s'agissant des requérants qui ont déjà déposé une demande de

protection internationale en Croatie et qui sont repris en charge par cet Etat dans le cadre d'une procédure Dublin (cf. arrêts D-1418/2022 du 4 avril 2022 consid. 5.2.2, D-1241/2022 du 25 mars 2022 p. 5, D-735/2022 du 28 février 2022 consid. 6.5.2, F-173/2022 du 19 janvier 2022 consid. 6.3, D-4957/2021 du 22 novembre 2021 consid. 7.1, D-3407/2021 du 29 juillet 2021 p. 7, E-3281/2021 du 22 juillet 2021 consid. 6.3, F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.3, F-1275/2021 du 19 mai 2021 consid. 7.1.2, F-1182/2021 du 24 mars 2021 consid. 5.2.2, E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.2, D-644/2021 du 18 février 2021 consid. 7.2.2, E-5910/2020 du 10 décembre 2020 consid. 7.2 et F-5436/2020 du 10 novembre 2020 consid. 5.2). 5.5 En l'absence d'une pratique actuelle avérée en Croatie de violation systématique des normes communautaires en la matière, la présomption de respect par cet Etat de ses obligations concernant les droits des

E-2381/2022 Page 13 requérants d'asile, repris en charge dans le cadre d'une procédure Dublin, n'est pas renversée. Par conséquent, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce. 6. 6.1 Cette présomption de sécurité peut être toutefois renversée en présence d'indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités d'un Etat ne respecteraient pas le droit international, de sorte que la personne faisant l'objet du transfert courrait un risque réel de subir des traitements contraires aux dispositions précitées (cf. ATAF 2012/27 consid. 6.4 et 2011/9 consid. 6). 6.2 De tels indices font défaut en l'espèce. La recourante et ses enfants n'ont en effet fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que la Croatie ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en les renvoyant dans un pays où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où ils risqueraient d'être astreints à se rendre dans un tel pays. En outre, rien ne permet de considérer que les autorités croates (qui ont expressément accepté de les reprendre en charge) refuseraient de mener à terme leur procédure d'asile. Les problèmes soulevés dans le recours concernant la situation générale en Croatie et les risques d'insuffisance systémique en lien avec la procédure d'asile ne sauraient infléchir ce raisonnement. 6.3 A la lecture des déclarations retranscrites dans les comptes rendus d'entretien Dublin, rien ne permet de penser que les recourants ont été victimes d'actes de maltraitance de la part des autorités croates, que ce soit au moment du passage de la frontière (sous la forme de "push-back") ou ensuite du dépôt de leur demande de protection. S'ils ont certes évoqué que leurs conditions de vie en Croatie avaient été difficiles (cf. let D.a ci-avant) et que les autorités de police s'étaient montrés très méchantes à leur égard (cf. let. D.b ci-avant), ils n'ont pas apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'ils seraient privés durablement, dans ce pays, de tout accès aux conditions matérielles d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'ils ne pourraient pas bénéficier de l'aide nécessaire pour faire valoir leurs droits. Ils n'ont pas non plus démontré que leurs conditions d'existence en Croatie revêtraient un tel degré de pénibilité et de gravité

E-2381/2022 Page 14 qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture (cf. arrêt F-1125/2021 du 19 mars 2021 consid. 4.5). 6.4 A. _____ a, depuis son arrivée en Suisse, consulté pour un PTSD et un épisode dépressif moyen, nécessitant la prise de médicaments et des évaluations régulières. Si elle a certes récemment été victime d'une crise d'angoisse à l'annonce de la décision négative du SEM, la lettre Medic- Help produite au stade du recours fait état d'une amélioration de la symptomatologie (amélioration de son sommeil et son appétit, en raison de la médication prescrite, et absence d'idée suicidaire). Son fils de (...) ans souffre quant à lui de stress et de

nervosité. Sans vouloir minimiser ces affections, surtout étant donné le vécu des intéressés, le Tribunal estime que celles-ci ne sont pas graves au point de constituer un obstacle à un transfert vers la Croatie, ce pays étant en mesure d'offrir des soins médicaux adaptés et de garantir l'accès au traitement nécessaire, comme l'a relevé le SEM à juste titre. De plus, rien n'indique que l'intéressée et ses enfants ne seraient pas en mesure de voyager ni que leurs troubles nécessiteraient impérativement un traitement sur le long cours en Suisse. La situation des recourants n'est partant pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt en l'affaire Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête no 41738/10, § 183). 6.5 Si, après leur transfert en Croatie, les recourants devaient être contraints par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'ils devaient estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à leur rencontre ou de toute autre manière porte atteinte à leurs droits fondamentaux, ils leur appartiendraient de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités croates, en usant des voies de droit adéquates (art. 26 de la directive Accueil). 6.6 A l'appui de leur recours, les intéressés font également valoir que leur transfert serait contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), spécialement à son art. 3, dès lors qu'il aurait pour conséquence d'occasionner un nouveau déchirement familial vis-à-vis de leurs grands-parents notamment. Si le Tribunal peut comprendre l'appréhension des recourants face à la perspective d'être une nouvelle fois séparés de leurs proches, il souligne que B._____ et C._____ ne seront pas transférés seuls en

E-2381/2022 Page 15 Croatie, mais avec leur mère, qui assurera leur prise en charge et leur apportera le soutien nécessaire. La Croatie, qui est également signataire de la CDE, a d'ailleurs expressément identifié les recourants comme étant une famille dans sa réponse aux autorités suisses du 15 mars 2022, de sorte que ceux-ci ne seront pas séparés. Dans ce contexte, leur transfert ne saurait constituer pour eux un déracinement susceptible de porter atteinte à leur développement personnel et, partant, à leur intérêt supérieur. 6.7 Au vu de ce qui précède, le transfert des recourants vers la Croatie n'est pas contraire aux obligations de la Suisse découlant de ses obligations internationales. Le SEM n'est donc pas tenu de renoncer au transfert et d'examiner lui-même la demande d'asile. 7. Enfin, le Tribunal constate que le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), nonobstant la préférence marquée par les recourants de voir leur demande d'asile examinée par la Suisse. Contrairement à l'argumentation développée dans le recours, force est de constater que la motivation du SEM, comprenant une pesée des intérêts, tenant compte en particulier de leur état de santé et de la présence en Suisse de leurs parents et frère, respectivement grands-parents et oncles maternels, est fondée en fait et en droit, y compris au regard du principe de la proportionnalité. A ce titre, le Tribunal rappelle qu'il ne peut plus, ensuite de l'abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi entrée en vigueur le 1er février 2014, substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure, son contrôle étant limité à vérifier que celle-ci a constaté les faits pertinents de manière exacte et complète et qu'elle a exercé son pouvoir d'appréciation conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 précité consid. 7 et 8). 8. 8.1 Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à bon droit que le SEM a retenu qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause discrétionnaire de l'art. 17 par. 1 du

règlement Dublin III et que le transfert des recourants vers la Croatie était conforme aux obligations internationales de la Suisse.

E-2381/2022 Page 16 8.2 Partant, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile de A. _____ et de ses enfants, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé leur renvoi (transfert) conformément à l'art. 44 1ère phr. LAsi, étant précisé qu'aucune exception à la règle générale du renvoi n'est réalisée (cf. art. 32 OA 1). 8.3 Ainsi, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 8.4 Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi). 9. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conclusions du recours n'étant toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec et les recourants étant indigents, la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. art. 65 al. 1 PA) doit être admise. Il est, partant, statué sans frais.

(dispositif page suivante)

E-2381/2022 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.